



Extrait du registre des délibérations
Le Grand Ouest Toulousain - Communauté de Communes
 Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 30 MAI 2024

Le 30 du mois de mai 2024 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle de réunion du siège de la Communauté de Communes à Plaisance du Touch sous la Présidence de M. Philippe GUYOT.

Étaient présents : BARRERE Marie, ALEGRE Raymond, TAUZIN Christian, CHARPENTIER Stéphane, HAAS Nicole, ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, COURADETTE Franck, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, LALANNE Marjorie, PASCAL Stéphane, BARCOS Béatrice, PERRIN Marie-Paule, MERAULT Jean-Luc, GUYOT Philippe, PERREU Anita, PELLEGRINO Joseph, MORIN Pierrick, TORIBIO Simone, COHEN Pascale, BARBIER Pascal, QUEVAL Florence, TOUNTEVICH Christophe, TRIAES Jocelyne, FIERLEJ Nadine, DAGUES-BIE Philippe, VITRICE Fabienne.

Pouvoirs :

Mme GOMEZ Valérie à M. TAUZIN Christian	Mme BELMONTE Eline à M. PELLEGRINO Joseph
Mme DIAZ Yvette à Mme ANDRAU Eliane	Mme BELISE Marie-Kathy à TORIBIO Simone
Mme TERKI Zaina à M. ARDERIU François	M. ROMEO François à Mme COHEN Pascale
Mme GONZALVEZ Jeanne à M. ABDELAOUI Rachid	Mme POCHEZ Marjorie à M MORIN Pierrick
M. MAFFRE Stefan à M. CARDEILHAC-PUGENS Etienne	Mme CARLESSO Danièle à Mme PERREU Anita
M. BESSEDE Jérôme à Mme LALANNE Marjorie	Mme MONTANT Floriane à M. BARBIER Pascal
	M. ELHAMMOUMI Mohammed à Mme TRIAES Jocelyne

Étaient excusés :

GOMEZ Valérie, DIAZ Yvette, DALLA-BARBA Daniel, TERKI Zaina, GONZALVEZ Jeanne, MAFFRE Stefan, BESSEDE Jérôme, DUSSAC Corinne, BELMONTE Eline, BELISE Marie-Kathy, CHOUARI Mehdi, ROMEO François, POCHEZ Marjorie, MARTIN Yannick, THIELE Alexandre, CARLESSO Danièle, MONTANT Floriane, BEHM Jean-François, ELHAMMOUMI Mohammed.

Secrétaire de séance : M. PELLEGRINO Joseph

Date de convocation : 23 mai 2024
Délégués en exercice : 47
Membres Présents : 28

Vote	
Nombre de votants	: 41
Pour	: 41
Abstention	: 00
Contre	: 00
Refus de prendre part au vote	: 00

OBJET : Modification n°2 du PLU de Fontenilles : Décision de soumettre la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme à une évaluation environnementale

Rapporteur : Christophe TOUNTEVICH

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 et suivants, L103-2 et suivants, L153-31, et R153-20 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 Mars 2023 portant adhésion de la commune de Fontenilles à la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain et recomposition du conseil communautaire
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontenilles approuvé par délibération du conseil municipal du 18 février 2019,



- Vu le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement communauté de communes de la Save au Touch), au 31 décembre 2018, délibéré lors du conseil communautaire du 20 septembre 2018,
- Vu la délibération n°2023/038 du conseil municipal de Fontenilles en date du 6 Juin 2023, demandant l'engagement, par la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, de la procédure de modification n°2 de son PLU,
- Vu la délibération n°2023/175 du conseil communautaire du 10 juillet 2023 engageant la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Fontenilles,
- Vu le marché n°23 020 relatif à la modification du PLU de Fontenilles, et notamment sa mission optionnelle pour la réalisation d'une évaluation environnementale,
- Vu les statuts de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain,
- Vu la délibération n°2024/014 du 5 mars 2024 du conseil municipal de Fontenilles, sollicitant Le Grand Ouest Toulousain pour décider de la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la procédure de modification n°2 du PLU de Fontenilles,
- Considérant que, d'après l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, lorsqu'une procédure de modification d'un PLU n'est pas soumise à l'évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à l'évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc,
- Considérant les objets de la modification du PLU qui peuvent se résumer en 3 points : A) L'adaptation du PLU aux dispositions législatives en vigueur ; B) L'adaptation du PLU au nouveau projet territorial ; C) L'adaptation du PLU aux évolutions intervenues sur le territoire et l'adaptation des dispositions des secteurs de projets.

Contexte et rappels

M. le rapporteur rappelle que la modification n°2 du PLU de Fontenilles a été engagée par arrêté de la communauté de communes du 10 juillet 2023.

M. le rapporteur rappelle le cadre législatif portant sur les évaluations environnementales des documents d'urbanisme qui stipule que la communauté de communes doit décider, par délibération de son conseil communautaire, de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de modification du PLU si elle estime que celle-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Exposé de la décision

M. le rapporteur rappelle que les objets de la modification du PLU peuvent se résumer en 3 points : A) L'adaptation du PLU aux dispositions législatives en vigueur ; B) L'adaptation du PLU au nouveau projet territorial ; C) L'adaptation du PLU aux évolutions intervenues sur le territoire et l'adaptation des dispositions des secteurs de projets.



Pour lors, il n'est pas anticipé d'incidences prévisibles significatives sur l'environnement de ces objets, qui n'entraînent pas notamment d'ouverture de zone à l'urbanisation. Au contraire, il est attendu des incidences positives de certains sous-objets, en particulier les suivants :

- B1 - **Faire davantage de place à la nature en ville et tirer profit de ses bénéfices pour la qualité de vie des habitants.** Cela permet à la fois le maintien de la biodiversité et répond aux enjeux d'adaptation aux changements climatiques (amélioration du microclimat, infiltration des eaux pluviales et alimentation de la nappe phréatique, création et valorisation d'espace vital pour la faune et la flore).
- B3 - **Améliorer la qualité urbaine et paysagère des espaces urbains,**
- B5 - **Classer la zone 1AUa du secteur La Pichette en zone 2AU.**

Globalement, la réalisation d'une évaluation permettra de confirmer les incidences pressenties, la mise en place d'une réflexion plus fine sur les enjeux environnementaux, ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

M. le rapporteur informe que le marché d'études et d'assistance pour la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenilles prévoyait une tranche optionnelle pour la réalisation de l'évaluation environnementale. Celle-ci sera donc affermie et son exécution sera notifiée au bureau d'études mandaté (groupement Atelier Urbain SEGUI & COLOMB - MREnvironnement).

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : DECIDE de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°2 de Fontenilles,

Article 2 : APPROUVE l'affermissement de la tranche optionnelle (évaluation environnementale) du marché d'études et d'assistance pour la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenilles n° le marché n°23 020,

Article 3 : AUTORISE M. le Président à conduire l'ensemble de l'évaluation environnementale décrite ci-dessus, et signer tout document concourant à la bonne mise en œuvre de celle-ci,

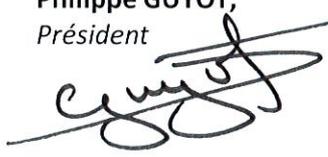
Article 4 : PRECISE que la commune sera pleinement associée tout au long des études relatives à l'évaluation environnementale, comme cela est déjà le cas pour la procédure de modification de son PLU dans son entièreté,

Article 5 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,

Philippe GUYOT,
Président




Joseph PELLEGRINO
Secrétaire de séance




99_DE-031-243100781-20240530-DEL_2024_06